



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**François HOCHEDÉZ**

*DREAL HdF / Service Risques*

Vendredi 10 novembre 2023

# Bonnes pratiques : Rédaction des Notices de ré-examen et des PAC modifications





# Objectif de la présentation :

Donner quelques bonnes pratiques pour :

- Mieux retranscrire la préparation et les études préalables à la rédaction des dossiers côté exploitants ;
- Éviter des questions et demandes de compléments ;
- Faciliter (voire accélérer) l’instruction de ces dossiers par la DREAL.

NB : Présentation à destination des exploitants et des bureaux d’études

# Plan en 2 parties :

## 1) Notices de ré-examen :

- Brefs rappels sur le contexte réglementaire
- Bonnes pratiques

## 2) Dossiers de « Porter à Connaissance » de modifications :

- Brefs rappels sur le contexte réglementaire
- Bonnes pratiques



# Elaboration et instruction des notices de ré-examen EDD - Contexte :

1) Ne concerne que les établissements Seveso Seuil Haut.

2) Notice de ré-examen à fournir dans les cas suivants (R. 515-98 Code Env. + art. 51 AM 04/10/10) :

- Tous les 5 ans ;
- Avant mise en service :
  - d'un nouvel établissement Seuil Haut (EDD) ;
  - d'une modification des installations / activités faisant passer le site Seuil Haut ;
  - d'une modification avec conséquences importantes sur les accidents majeurs ;
- Si l'établissement passe Seuil Haut pour des raisons autres que ci-dessus (antériorité) ;
- A la suite d'un accident majeur ;
- A l'initiative de l'exploitant (connaissances techniques ou analyse du retour d'expérience externe) ou du préfet (par arrêté motivé).



***Les notices de ré-examen ne doivent pas servir à déclarer des modifications !***

## Elaboration et instruction des notices de ré-examen EDD - Contexte :

→ Élaboration des notices encadrée par l'[avis du 8 février 2017](#)

→ La notice doit passer en revue 11 items :

- 1) Les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité.
- 2) Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR.
- 3) Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux.
- 4) Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site.
- 5) Les écarts constatés par l'Inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse.
- 6) Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis.
- 7)(...)

## Elaboration et instruction des notices de ré-examen EDD - Contexte :

→ La notice doit passer en revue 11 items :

(...)

7) Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.

8) Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).

9) Les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI.

10) L'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement).

11) L'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.

## Elaboration et instruction des notices de ré-examen EDD - Contexte :

- En conclusion, l'exploitant doit statuer sur le caractère approprié :
  - Des MMR existantes + possibilités de mettre en place de nouvelles MMR ;
  - Des conclusions de l'EDD (avec AP de donner acte, en tenant compte des modifications intervenues depuis) ;
  - De l'analyse de compatibilité du site (matrice MMR).
  
- En fonction de la conclusion de la notice :
  - Si **révision** nécessaire : fournir simultanément l'étude révisée  
→ *instruction DREAL des parties révisées*
  - Si **mise à jour** nécessaire (consolidation suite à modification intermédiaire par exemple) : la fournir ou indiquer sous quel délai cette mise à jour sera fournie (→ *pas d'instruction DREAL*) ;
  - Si mise à jour ou révision de l'étude non nécessaire : on ne fournit rien d'autre.

# Plan en 2 parties :

## 1) Notices de ré-examen :

- Brefs rappels sur le contexte réglementaire
- **Bonnes pratiques**

## 2) Dossiers de « Porter à Connaissance » de modifications :

- Brefs rappels sur le contexte réglementaire
- Bonnes pratiques





## Elaboration des notices de ré-examen EDD – Bonnes pratiques :

→ Avoir une conclusion explicite et être cohérent avec cette conclusion : si révision nécessaire, fournir l'EDD révisée ! (*possibilité de mise en demeure*)

→ Si une **révision** n'est pas nécessaire (conclusions EDD non remises en cause), mais plusieurs modifications intervenues depuis et/ou EDD initiale avec compléments, il est **FORTEMENT RECOMMANDÉ** de fournir une **EDD mise à jour** ;

→ Pour chacun des 11 items balayés dans la notice, **CONCLURE EXPLICITEMENT** sur l'absence de remise en cause des conclusions de l'EDD existante et/ou du caractère adapté des MMR existantes.

NB : pb constaté fréquemment sur les items avec « recherches » associées : nouveaux référentiels, REX, évolutions techniques,...

## Elaboration des notices de ré-examen EDD – Bonnes pratiques :

→ Sur les **items n°1 à 4** nécessitant des « recherches » (REX internes / externes, évolutions techniques, connaissances scientifiques...) :

- ✓ préciser explicitement les bases de données consultées et, le cas échéant, les requêtes effectuées (mots-clés utilisés) ;
- ✓ pour les résultats des recherches réalisées, indiquer si le site est concerné et, si oui, justifier que les conclusions de l'EDD existantes ne sont pas impactées : ex : *des mesures de sécurité déjà en place, technologie déjà sur site, référentiel déjà pris en compte...*
- ✓ si les résultats des recherches sont fournis, il est possible de n'en reprendre qu'une synthèse dans le corps de la notice (et de mettre les résultats en annexe)...
- ✓ ... MAIS les résultats présentés doivent être exploitables pour comprendre les conclusions : par exemple, liste de défaillances MMR peu explicites sans exploitation.

→ Pour la revue des nouvelles réglementations (**item n°4**), penser à intégrer la réglementation post-Lubrizol du 24/09/2020 (liquides inf., entrepôts, état des stocks, POI), la réglementation sur les séismes (section II de l'AM du 04/10/10).

## Elaboration des notices de ré-examen EDD – Bonnes pratiques :

→ Pour les écarts constatés par l'Inspection ou les audits (**item n°5**) :

- Vigilance à avoir sur l'identification des écarts pouvant remettre en cause les conclusions de l'EDD (ex : *MMR non conforme à l'attendu / temps de réponse ou modalités de contrôle*) et la levée de ces écarts (*soldé / plan d'actions*) ;
- Veiller à intégrer les écarts constatés par la DREAL ET lors des audits internes (ou autres audits à l'initiative de l'exploitant) ;

→ En matière de retour d'expérience PM2I (**item n°6**), bien indiquer si des anomalies incompatibles avec le maintien en exploitation ont été relevées. Le cas échéant, préciser les réparations effectuées, ou les changements des modalités de contrôles ;

→ REX défaillances MMR (**item n°8**) : veiller à indiquer la méthodologie suivie (périmètre des défaillances : signaux forts / faibles), le cas échéant les évolutions apportées aux MMR ou à leurs modalités de contrôles/maintenance, l'impact sur la fiabilité des MMR.

→ **En conclusion de la notice**, en particulier si des modifications sont survenues depuis, il est recommandé d'inclure les éléments de sortie de l'EDD à jour : la liste des phénomènes dangereux, la matrice MMR et la liste des MMR.

# Plan :

## 1) Notices de ré-examen :

- Brefs rappels sur le contexte réglementaire
- Bonnes pratiques



*Rappel : Les notices de ré-examen ne doivent pas servir à déclarer des modifications !*

## 2) Dossiers de « Porter à Connaissance » de modifications :

- Brefs rappels sur le contexte réglementaire
- Bonnes pratiques



# Elaboration des « Porter à Connaissance » de modification - Contexte :

Présentation du contexte réglementaire associé aux modifications déjà faite lors de la réunion Seveso de 2022 (cf. diaporama transmis *a posteriori*).

## Modification sur une ICPE

- Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un **changement notable** des éléments du dossier d'autorisation **doit être portée à la connaissance du préfet** avant sa réalisation.
- Le préfet établit si cette modification est substantielle et procède aux démarches (y compris consultations du public) pour statuer sur la demande.

## Elaboration des « Porter à Connaissance » de modification - Contexte :

Pour déterminer les modalités d’instruction, se référer à la note DGPR du 20/12/2021 et notamment au logigramme en annexe 4.

Plusieurs questions successives à se poser :

- 1) La modification envisagée est-elle soumise à **Évaluation Environnementale** ? (R. 122-2 CE)
  - Systematique : étape 1.a de la note DGPR + annexe à l’art. R. 122-2 du Code de l’Env.
  - Après examen au cas par cas : étapes 1.b et 1.c de la note DGPR.
  
- 2) Si non, la modification envisagée est-elle substantielle ? (R.181-46 CE)
  - Cas sans marge d’appréciation : étape 2.a de la note DGPR
  - Cas avec marges d’appréciation : étape 2.b de la note DGPR.
  
- 3) Si non, est-il nécessaire de **consulter le public** (CP) et sinon **faut-il prescrire par voie d’APC** ? (étape 3 de la note DGPR).

# Plan :

## 1) Notices de ré-examen :

- Brefs rappels sur le contexte réglementaire
- Bonnes pratiques

## 2) Dossiers de « Porter à Connaissance » de modifications :

- Brefs rappels sur le contexte réglementaire
- **Bonnes pratiques**



# Elaboration des « PAC modifications » - Bonnes pratiques :

Recommandation principale : donner le plus d'informations pour que la DREAL puisse :

- statuer sur les 3 questions présentées précédemment ;
- évaluer l'impact de la modification (comparaison AVANT / APRÈS modification) sur :
  - ✓ la situation administrative,
  - ✓ les risques chroniques (étude d'impacts),
  - ✓ les risques accidentels (étude de dangers).

Attention : Les recommandations suivantes sont données en vue d'une modification matérielle sur un site Seveso existant.



# Elaboration des « PAC modifications » - Bonnes pratiques :

1) Pour le critère de soumission à Évaluation Environnementale, indiquer si :

## → Cas systématiques :

- *(la modification fait entrer l'établissement dans le périmètre IED ou Seveso) ;*
- la modification en elle-même dépasse un seuil IED ;
- la modification vérifie un critère de la colonne centrale du tableau annexé au R.122-2 : attention à la rubrique 39 : emprise au sol (...) supérieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

## → Au cas par cas :

- la modification en-elle même constitue une extension (> seuil E ou seuil A) ou est concernée par les rubriques sans seuil de l'étape 1.c de la note DGPR.

## 2) Pour l'appréciation du **caractère substantiel**, côté **risques chroniques**, veiller à détailler les impacts :

- sur l'eau : volumes prélevés/rejetés, nature / concentration / flux dans les rejets aqueux, capacité des installations existantes à traiter les surplus en qualité et quantité, capacité du site à respecter ses VLE existantes, gestion des pollutions accidentelles (y compris les eaux incendies),... ;
- sur les effluents gazeux / COV : volumes rejetés, nature / concentrations / flux dans les rejets gazeux, capacité des installations existantes à traiter les surplus en qualité et quantité, capacité du site à respecter ses VLE existantes ;
- sur les émissions de poussières et les nuisances olfactives ;
- sur les nuisances sonores : respect des dispositions de l'AM du 23/01/1997, si possible anticiper la prochaine campagne de mesures ;
- sur les déchets produits : détail des évolutions attendues sur la nature et les volumes des différentes catégories ;
- sur faune / flore / paysage / zones humides / zones Natura 2000 / ZNIEFF ;
- sur les transports autour du site (livraisons / expéditions) : pendant les travaux, puis en fonctionnement normal.

2) Pour l'appréciation du **caractère substantiel**, côté **risques chroniques**, veiller à détailler les impacts :

→ Liste en diapo précédente non exhaustive, qui ne doit pas limiter la réflexion sur les impacts de la modification ;

→ Veiller à faire apparaître ces points EXPLICITEMENT pour éviter les questions ;



→ Bien détailler les évolutions Avant / Après ( % ) et les comparer à la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public ou les comparer à des valeurs pertinentes.

*Ex : pour les transports, le nb de camions desservant le site ou derniers comptages de véhicules réalisés sur les routes avoisinantes.*

2) Pour l'appréciation du caractère substantiel, côté risques accidentels, rappel des critères de la note DGPR du 20/12/2021 :

- Une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux **ET/OU**
- La modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise d'urbanisation autour des installations classées.

Si les 2 conditions sont validées (**cas « ET »**), la modification est substantielle sans marge d'appréciation.

Si l'une des 2 conditions est validée (**cas « OU »**), l'impact sur les risques accidentels n'est pas de nature à rendre la modification substantielle mais la consultation du public est obligatoire.

## 2) Appréciation du caractère substantiel côté risques accidentels : bonnes pratiques :

→ Cela pré-suppose de :

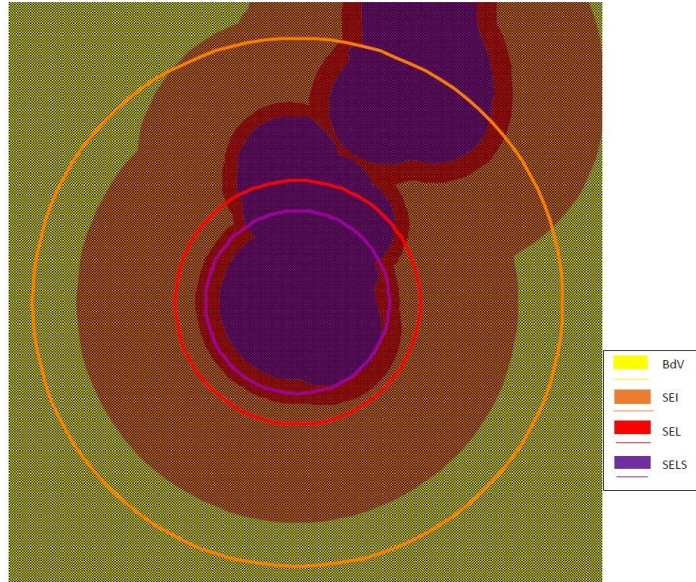
- 1) re-modéliser les phénomènes dangereux impactés et si besoin de les ré-évaluer en gravité / proba  
(*Mais il n'y a plus besoin de carte d'aléas pour apprécier le caractère substantiel*).
- 2) présenter le tableau des phénomènes dangereux (PhD) et la matrice MMR du site mis à jour :
  - Essayer de conserver le n° du PhD + Bien identifier les évolutions ( / existant)
  - Identifier clairement les évolutions à la hausse / à la baisse + qui ne sortent pas des limites du site



→ Pour chaque zone impactée par des nouveaux effets accidentels, il est indispensable dans le dossier de :

- 1) **mettre en évidence** ces zones nouvellement impactées
- 2) rappeler les règles d'urbanisme pré-existantes au titre du PLU, du PPRT ou du précédent PAC modif
- 3) indiquer les nouvelles mesures d'urbanisation induites par la modification.

1) mettre en évidence ces zones nouvellement impactées : exemple :



- (+) : comparaison sur la même carte pour les différentes intensités d'effets (OK avec la légende)
- (+) : l'exploitant indique bien par ailleurs l'absence d'enjeux dans les nouvelles zones impactées
- (-) : le fond de carte ne permet pas de se repérer + pas de rappel des limites du site
- (-) : la carte est mal cadrée pour voir la limite aux bris de vitres

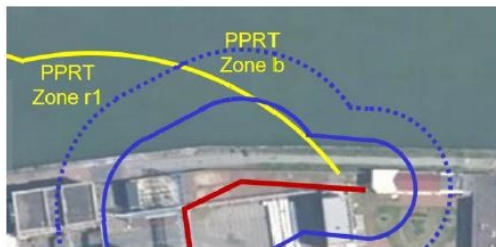


Figure 35 - Superposition zonage PPRT / enveloppe des effets Flash Fire



Figure 36 - Superposition zonage PPRT / enveloppe des effets UVCE

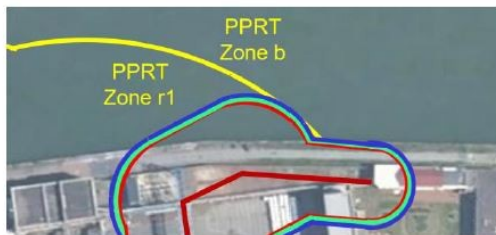


Figure 37 - Superposition zonage PPRT / enveloppe des effets des jets enflammés

## Exemple : Identification des zones + Règles d'urbanisme :

Extrait du dossier sur ce point :

« (...) la nature des terrains touchés (chemin de halage pour les effets létaux, et canal pour les effets de type blessures, est telle qu'aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation complémentaire ne semble nécessaire. »

NB : La comparaison des effets Avant / Après n'est pas pertinente (déplacement d'un poste de détente de Gaz).

(+) : Superposition sur la même carte des effets des PhD (aux différentes intensités) avec le zonage PPRT

(+) : Cartographie montrant la vue aérienne et légende disponible (pour les intensités d'effets)

(-) : Pas de limites de site

(-) : Il manque la superposition avec le zonage du PLU et la recherche des règles applicables (*analyse non conclusive*).

## Elaboration des « Porter à Connaissance » de modification - Conseils :

En fonction de ses impacts, une modification peut devoir faire l'objet d'une consultation du public : enquête publique ou Participation du Public par Voie Électronique (PPVE).



- 1) Ne pas oublier de transmettre la version électronique du dossier aux interlocuteurs DREAL habituels (en complément du dossier « papier » qui reste à déposer en préfecture – Module GUN « modifs » en construction).
- 2) Prévoir une version diffusable du dossier.  
Une annexe non communicable est possible, mais la DREAL invite les exploitants à fournir de préférence une version consolidée.

NB : cf. Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 + annexes. Définition de 3 niveaux de diffusion :

- Annexe I : Informations pouvant être largement diffusées (*ex : quantités max rubriques ICPE sauf 47XX*) ;
- Annexe II-a : Informations non largement diffusées mais pouvant être communiquées sur demande écrite
- Annexe II-b : Informations non largement diffusées non communicables (même sur demande écrite)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**François HOCHEDÉZ**

*DREAL HdF / Service Risques*

Vendredi 10 novembre 2023

# Bonnes pratiques : Rédaction des Notices de ré-examen et des PAC modifications



## Des questions ?

